

GUIDE

d'application de la Directive relative aux activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique dans un centre de la petite enfance ou une garderie subventionnée

INTRODUCTION

Dans le but d'encadrer les activités des services de garde éducatifs afin qu'elles soient exemptes d'activités d'apprentissage à caractère religieux, le ministère de la Famille et des Aînés (MFA) a élaboré la Directive relative aux activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique dans un centre de la petite enfance ou une garderie subventionnée (ci-après la directive).

Les services de garde du Québec constituent un vaste réseau de services structurés qui bénéficie d'un financement public annuel de plus de deux milliards de dollars, ce qui en fait un outil collectif majeur en vue du développement global des jeunes enfants. Les prestataires de services de garde doivent tenir compte de la composition multiethnique du Québec d'aujourd'hui en offrant des activités d'apprentissage qui stimulent la curiosité envers l'autre et le respect de la différence dans une approche inclusive.

Le présent document vise à préciser l'application de la directive. Il rappelle ses principales dispositions, expose certains critères qui en guident l'application et présente des manifestations religieuses visées par la directive.

1. LA DIRECTIVE

La directive prévoit que les services de garde subventionnés par l'État doivent être exemptés d'activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique. Elle vise ainsi à favoriser l'intégration des enfants québécois sans distinction d'origine sociale, ethnique ou d'appartenance religieuse et à permettre un accès général à des places à contribution réduite à l'intérieur d'un centre de la petite enfance (CPE) ou d'une garderie subventionnée.

Cette directive s'adresse aux titulaires de permis de CPE et aux titulaires de permis de garderie qui reçoivent des subventions du MFA à la suite de la signature d'une entente de subvention, comme le prévoit l'article 92 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

1.1. Portée et limites

La directive vise à éviter les situations suivantes dans les CPE et les garderies subventionnées :

- l'admission des enfants est liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique et les activités incluent un programme avec un objectif d'acquisition de connaissances liées à cette religion;
- des activités sont entreprises, de façon répétée, afin d'amener l'enfant à intégrer l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique;
- les échanges éducatifs entre le personnel éducateur et l'enfant reflètent une volonté constante d'imprégner ce dernier d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

La directive ne vise pas à empêcher :

- une manifestation culturelle particulière liée à une fête à connotation religieuse ou qui tire son origine d'une tradition religieuse;
- un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition;
- l'établissement d'un programme d'activités visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses;
- la participation à une activité dont le thème est inspiré d'une coutume.

2. CRITÈRES D'APPLICATION

L'application de la directive prend appui sur les divers critères présentés ci-dessous.

2.1. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Les dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance encadrent la mise en œuvre de la directive.

Cette loi a notamment pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socioéconomique.

Plus précisément, l'article 5 de cette loi prévoit que le prestataire d'un service de garde doit appliquer un programme éducatif comportant des activités qui ont pour but de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne, notamment sur les plans affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur, ainsi que d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et à s'y intégrer harmonieusement.

2.2. Apprentissage du vivre-ensemble dans une vision d'ouverture à la diversité

La vie en société implique le partage de valeurs communes dans l'ouverture à la diversité. La directive vise donc à favoriser l'intégration des enfants québécois dans un objectif d'ouverture à la diversité par l'apprentissage du vivre-ensemble et à permettre un accès général à des places à contribution réduite à l'intérieur d'un CPE ou d'une garderie subventionnée. Dans cette perspective, le personnel des CPE et des garderies subventionnées doit faire preuve d'ouverture à la diversité religieuse présente dans la société québécoise.

2.3. L'apprentissage chez les jeunes enfants

La directive vise précisément les activités d'apprentissage à l'intention des enfants. Le concept d'apprentissage prend assise, notamment, sur les deux éléments suivants :

- L'enfant est le premier agent de son développement

Le principe selon lequel l'enfant est le premier agent de son développement signifie qu'il apprend par l'exploration, l'interaction, l'observation et l'écoute. Il s'agit d'un apprentissage actif.

- L'enfant apprend par le jeu

Le jeu constitue l'outil principal par lequel l'enfant s'exprime, apprend et se développe. Le jeu a plusieurs fonctions : lui faire faire des découvertes sensorielles, parfaire ses habiletés motrices, lui permettre d'agir sur son environnement et d'expérimenter de nouveaux rôles sociaux, lui apprendre à faire des choix et à développer son autonomie, sa créativité et son estime de soi.

Quatre types de jeux sont généralement reconnus :

- les jeux d'exercices,
- les jeux symboliques,
- les jeux de règles,
- les jeux de construction.

Ces différents types de jeux permettent aux enfants de faire des apprentissages.

2.4. Le cumul d'éléments d'apprentissage religieux

La directive vise, notamment, à ce que les enfants qui fréquentent un CPE ou une garderie subventionnée ne soient pas soumis, de façon répétée, à des activités menant à un apprentissage religieux. Aux fins de la directive, on entend par *apprentissage religieux* le fait qu'un enfant soit soumis de façon répétée à des activités visant à lui inculquer la croyance, le dogme ou la pratique d'une religion spécifique. Si certaines manifestations religieuses peuvent à elles seules mener à un apprentissage religieux, d'autres contribuent plutôt à cet apprentissage.

2.5. La personne qui prend l'initiative de l'activité et celle à qui l'activité est destinée

Le rôle du personnel éducateur des services de garde consiste à encadrer, guider et accompagner l'enfant dans son apprentissage.

L'application de la directive tient compte de la personne qui prend l'initiative d'une activité religieuse et de celle à qui l'activité est destinée.

Une manifestation religieuse liée à une religion spécifique entreprise à l'initiative du personnel, encouragée ou supervisée par celui-ci et destinée aux enfants est considérée comme une activité d'apprentissage religieux.

Toutefois, une manifestation religieuse entreprise à l'initiative d'un enfant ou d'un membre du personnel à des fins individuelles n'est pas considérée comme une activité d'apprentissage religieux.

3. MANIFESTATIONS RELIGIEUSES

Diverses manifestations religieuses sont susceptibles d'être présentes dans un service de garde. Les principales sont présentées ci-dessous. Rappelons que le contexte d'apprentissage d'une religion spécifique implique la présence de manifestations religieuses.

3.1. Activités d'apprentissage dans le programme éducatif

La présence d'activités d'apprentissage religieux inscrites au programme éducatif d'un CPE ou d'une garderie subventionnée, de façon officielle ou non officielle, traduit la volonté de ce service de garde d'inculquer aux enfants des croyances, des dogmes ou des pratiques liés à une religion spécifique.

3.2. Pratiques religieuses – Prières, chants religieux, lecture de textes sacrés, gestuelles religieuses et bénédictions

La question des pratiques religieuses telles que la prière, les chants religieux, la lecture de textes sacrés, les gestuelles religieuses et les bénédictions pendant la prestation des services de garde se présente de deux façons. D'abord, le fait qu'un enfant ou un membre du personnel fasse individuellement une prière, un chant religieux ou une bénédiction n'est pas considéré comme une activité d'apprentissage religieux destinée aux autres enfants. Il en est de même pour l'existence d'un lieu de prière destiné au personnel.

Par contre, le fait qu'un membre du personnel du CPE ou de la garderie subventionnée prenne l'initiative, encourage, supervise, fasse mémoriser ou réciter une prière, un chant religieux ou une bénédiction afin d'amener les enfants à intégrer une croyance liée à une religion spécifique ou, encore, invite un ministre du culte ou un parent à le faire, constitue une activité d'apprentissage religieux.

3.3. Objets religieux

La présence d'objets religieux dans un CPE ou une garderie subventionnée doit être appréciée de différentes façons. Le fait que le CPE ou la garderie subventionnée dispose ou expose des objets religieux à la vue ou à la portée des enfants, y compris dans les aires extérieures de jeu, ne traduit pas nécessairement une volonté d'amener l'enfant à intégrer un apprentissage religieux, mais peut y contribuer. Par contre, si plusieurs objets religieux sont présents et que, de surcroît, le CPE ou la garderie subventionnée tient d'autres manifestations religieuses, il peut s'agir alors d'activités d'apprentissage religieux.

Les objets religieux situés à l'extérieur des locaux du CPE ou de la garderie subventionnée ne sont pas considérés comme des éléments contribuant à l'apprentissage religieux, à plus forte raison si leur présence ne relève pas de la volonté du prestataire de services de garde.

Quoi qu'il en soit, tout objet religieux placé à l'extérieur ou à l'intérieur du CPE ou de la garderie subventionnée ne peut être utilisé à des fins d'apprentissage religieux par le personnel ou, encore, par un ministre du culte ou un parent à la demande du personnel.

3.4. Ministres du culte

La présence d'un ministre du culte dans un CPE ou une garderie subventionnée ne s'oppose pas aux objectifs visés par la directive, dans la mesure où il s'y trouve pour des motifs autres que l'apprentissage religieux, et ce, dans le respect de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Toutefois, le fait qu'un ministre du culte intervienne auprès des enfants en matière religieuse dans un CPE ou dans une garderie subventionnée est considéré comme une activité d'apprentissage religieux.

3.5. Activités artistiques

Aux fins de l'application de la directive, les activités artistiques (bricolage, jeu de rôles, chansons...) peuvent contribuer à l'apprentissage religieux s'il s'agit d'activités organisées à l'initiative du personnel du CPE ou de la garderie subventionnée en vue d'inculquer une croyance liée à une religion spécifique.

3.6. Fêtes religieuses

La question des fêtes religieuses dans un CPE ou dans une garderie subventionnée se présente sous deux angles. D'une part, les manifestations culturelles liées à une fête à connotation religieuse ne constituent pas à elles seules des activités menant à un apprentissage religieux. En effet, dans plusieurs fêtes d'origine religieuse, des aspects culturels sont présents, parfois même jusqu'à supplanter en importance la dimension religieuse. La directive n'empêche pas un prestataire de services de garde de proposer des activités liées à l'aspect culturel de ces fêtes lorsqu'il ne s'agit pas d'activités menant à l'apprentissage religieux.

D'autre part, la préparation et la célébration répétitives de pratiques ou de rituels religieux liés à une fête religieuse constituent des façons d'imprégner les enfants de pratiques propres à une religion spécifique et, à ce titre, sont considérées comme des activités d'apprentissage religieux.

3.7. Prescriptions alimentaires

Certaines religions prévoient des prescriptions alimentaires spécifiques qui peuvent être offertes par le prestataire de services de garde. Le texte de la directive précise que celle-ci ne vise pas à empêcher la présence d'un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition. Ainsi, le fait, pour un CPE ou une garderie subventionnée, d'offrir une alimentation qui tient compte de considérations religieuses ne s'oppose pas à la directive. Toutefois, le fait d'amener l'enfant par des propos ou des gestes à intégrer la connaissance d'un précepte alimentaire religieux constitue une activité d'apprentissage religieux.